Articles donnés et ordonnés par les orfèvres de Castelle de Lyon.

1 Et premièrement que les orfèvres de ceste ville de Lyon soient tenus et tenuz au nombre de vingt deux maistres prudhommes et plus autres de présent orfèvres habitans en ladicte ville Lyon à semestral de Lyon ou ses Lieutenans en absence ou en chascun semestre pour Esleuz et Examinateurs des ouvrages d'orfèvrerie et dud. art d'orfèvrerie lesquelz soient tenus et aient puissance de faire serment pour ledict office et ayent autorité de visiter et enquérir les faultes et abuz qui se feront audict art d'orfèvrerie en ladicte ville de Lyon et ès environs d'icelle et de faire rapport de leurs visitations et enquestes par devant le Conseil de la ville de Lyon ou autre Juge qui sera ordonné par ledict Conseil pour ouyr et faire droict sur les faultes et abuz qui seront trouvez audict art d'orfèvrerie par lesdictz Esleuz et Examinateurs et de faire et exécuter les appointemens et sentences qui par ledict Conseil ou autre Juge qui sera ordonné par ledict Conseil seront donnez et prononcez sur lesdictes faultes et abuz et de faire et exécuter les autres choses qui appartiendront audict office d'Esleuz et Examinateurs jusques à ce que autrement en soit ordonné par ledict Conseil ou autre Juge qui sera ordonné par ledict Conseil.

2 Que aucun ne puisse estre passé audict office d'orfèvrerie sinon qu'il ait fait apprentissage dudict art d'orfèvrerie par le temps

3 de quatre ans et apprentissage en quelque lieu de ce royaume audict office d'orfèvrerie et qu'il ait bon tesmoignage de bonne vie et conversation et qu'il ait servi deux ans pour compagnon audict office d'orfèvrerie et qu'il ait fait chef d'œuvre tel que lesdictz Esleuz et Examinateurs ordonneront et qu'il ait payé pour son droict de maistrise la somme de dix escuz sol. dont il baillera quittance ausdictz Esleuz et Examinateurs.

4 Que les apprentifz ne puissent estre mis en apprentissage en la maistrise d'orfèvrerie en ladicte ville de Lyon sinon par devant deux desdictz Esleuz et Examinateurs ou par devant le Juge ordinaire de Lyon ou autre Juge qui sera ordonné par ledict Conseil pour ouyr et faire droict sur les différens qui pourront survenir entre les maistres et apprentifz et pour faire et exécuter les autres choses qui appartiendront audict office d'Esleuz et Examinateurs.

5 Que les maistres orfèvres soient tenus et astrainctz de faire marque de leurs ouvrages d'or et d'argent et de faire apparoir du titre de leur